



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Bélarus*

Le présent rapport est un résumé de 31 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent au Bélarus d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

2. Les auteurs de la communication conjointe 4 constatent que le Bélarus n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. Les auteurs des communications conjointes 2 et 4 recommandent au Bélarus d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

3. Le Centre de documentation du Bélarus et les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent au Bélarus de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶.

4. S'agissant de la recommandation formulée lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) incitant l'État à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Organisation des réfugiés afghans «Afghan Community» (ci-après Afghan Community) note que la loi de 2011 relative à la migration externe de main-d'œuvre et l'entrée en vigueur en 2012 d'un accord régional sur le statut juridique des travailleurs migrants conclu par le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan pourraient permettre au Bélarus d'envisager d'adhérer à cette Convention⁷.

5. L'Equal Rights Trust (ERT) et les auteurs de la communication conjointe 4 font observer que bien que le Bélarus ait affirmé, dans des déclarations, être prêt à adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, celle-ci n'a toujours pas été signée⁸.

6. Human Rights Watch (HRW) recommande à l'État de ratifier et mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹.

7. L'association Gender Perspectives propose au Bélarus de prendre des mesures en vue d'adhérer à la Convention (n° 156) de l'OIT concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales¹⁰.

8. L'ONG Club des femmes d'affaires (BWC) et Gender Perspectives saluent l'adhésion du Bélarus à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹¹.

9. L'association Children-Not for Violence (CNFV) recommande à l'État d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹².

2. Cadre constitutionnel et législatif

10. La Confédération bélarussienne des industriels et des entrepreneurs (employeurs) (BCIE(E)) note une amélioration de l'accès à la justice grâce à un décret présidentiel adopté en 2013 et recommandent, entre autres, au Bélarus, d'envisager de prendre des mesures

juridiques pour permettre aux organisations de la société civile de saisir la Cour constitutionnelle¹³.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. La Section biélorussienne de l'International Society for Human Rights (BSISHR) et les auteurs de la communication conjointe 4 prennent acte des initiatives prises par le Bélarus pour examiner la recommandation formulée lors du premier cycle de l'EPU concernant la possible création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, mais constatent que cette institution n'a pas été créée¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe 5 et la BSISHR recommandent à l'État de créer une telle institution¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à l'État de créer un organisme indépendant chargé des questions de discrimination¹⁶.

12. L'association Children-Not for Violence (CNFV) et l'Hospice biélorussien pour enfants (BCH) prennent acte de l'adoption du Plan d'action national pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits (2012-2016) (ci-après Plan d'action pour les enfants)¹⁷.

13. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que le Bélarus n'a que partiellement, voire pas du tout, mis en œuvre les recommandations de l'EPU¹⁸. Ils prennent acte des quelques mesures prises par le Gouvernement pour protéger les groupes vulnérables et les minorités, en particulier pour éliminer la violence familiale et protéger les droits des femmes, aider les personnes handicapées et renforcer l'inclusion des minorités ethniques¹⁹.

14. Le Fonds biélorussien pour l'enfance (BCF) indique que la coopération avec les organisations de la société civile est l'un des axes stratégiques du Gouvernement et que la situation s'améliore²⁰. Children-Not for Violence (CNFV) formule des observations analogues²¹. Le Centre d'aide aux associations et aux fondations (SCAF) estime que les recommandations pertinentes du premier cycle de l'EPU ont été pleinement mises en œuvre, à l'inverse de la BSISHR qui considère qu'elles n'ont pas été suffisamment mises en œuvre²². L'Union commerciale des entrepreneurs et des employeurs «Prof. M.S. Kunyavskii» (BUEE), la Confédération biélorussienne des industriels et des entrepreneurs (employeurs) (BCIE(E)) et le Centre d'aide aux associations et aux fondations (SCAF) citent des exemples de projets de loi pour lesquels le Gouvernement a consulté les organisations de la société civile²³. Evolution, le BCF, CNFV et le BCH donnent des exemples de politiques et de plans élaborés par le Gouvernement en coopération avec des ONG²⁴. Le Centre pour le développement personnel des femmes (CWPD) fait observer que son existence même et les possibilités qu'il a de travailler sont la preuve que le Gouvernement n'entrave pas ses activités²⁵. L'Organisation biélorussienne nationale des pionniers fait valoir qu'elle a reçu des financements de l'État pour réaliser ses projets²⁶. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que seules les ONG enregistrées sont invitées aux consultations menées par le Gouvernement sur l'EPU, et que les possibilités de collaborer avec le Gouvernement sont moins nombreuses qu'avant²⁷. Les auteurs de la communication conjointe 1 soulignent que le conseil consultatif public composé de représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations de la société civile qui existait au sein de l'administration présidentielle a été dissous en 2011²⁸.

15. Evolution considère que des mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations de l'EPU sur l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre du Plan d'action sur l'éducation juridique des citoyens (2011-2015), d'une part, et du Plan d'action sur l'enfance, d'autre part²⁹. La BSISHR indique que les programmes relatifs à l'éducation aux droits de l'homme ont été réduits au cours des dernières années³⁰.

16. Le Centre de recherche sur la politique étrangère et la sécurité (FPSRC) note que, d'après les rapports établis dans le cadre du système des Nations Unies, le Bélarus a atteint les objectifs du Millénaire pour le développement non n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5³¹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

17. Les auteurs de la communication conjointe 1 invitent le Bélarus à mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme, notamment celles découlant de communications individuelles³². Les auteurs de la communication conjointe 4 font des recommandations analogues³³.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

18. Le centre d'analyses EcooM, le Centre pour le développement personnel des femmes (CWPD) et le Centre de recherche sur la politique étrangère et la sécurité (FPSRC) prennent note du fait que le Bélarus a invité au moins huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à effectuer une visite dans le pays³⁴. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent au Bélarus d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵. Front Line Defenders invite l'État à accepter plus particulièrement la demande de visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme³⁶.

19. Chacun à leur manière, les auteurs de la communication conjointe 2, HRW, Freedom Now, les auteurs de la communication conjointe 5 et Front Line Defenders appellent l'État à accueillir le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus³⁷.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

20. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent qu'une conférence internationale consacrée à la question des discours de haine a été organisée en coopération avec le HCDH³⁸. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent au Bélarus d'élargir le champ de la coopération avec le système des Nations Unies, notamment avec le HCDH³⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

21. Les auteurs de la communication conjointe 4 soulignent que, d'après certaines études, les cas de discrimination fondée sur divers critères, notamment l'âge, le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, le handicap et la langue, sont fréquents au Bélarus⁴⁰. Il n'existe aucun mécanisme spécifique de lutte contre la discrimination, ni aucune voie de recours utile contre la discrimination dans la pratique⁴¹. ERT recommande au Bélarus d'adopter une législation spécifique et complète sur l'égalité qui, entre autres, interdirait la discrimination directe et indirecte et le harcèlement, définirait une action positive pour lutter contre les inégalités passées et comprendrait des normes régissant le transfert de la charge de la preuve⁴². Les auteurs de la communication conjointe 3, GayBelarus et les auteurs de la communication

conjointe 4 formulent des recommandations analogues et soulignent la nécessité d'inclure dans la législation une liste ouverte de motifs de discrimination interdits⁴³.

22. ERT recommande à l'État de promouvoir l'éducation à l'égalité et à la non-discrimination pour les politiques, les journalistes et les membres des organes exécutifs; d'organiser des formations spécialisées pour les juges, les membres des professions judiciaires et les fonctionnaires afin de renforcer leurs compétences dans le domaine de la mise en œuvre des droits à l'égalité et à la non-discrimination; et d'intégrer ces principes dans les programmes de l'enseignement secondaire et supérieur⁴⁴.

23. Gender Perspectives note que le Ministère du travail et de la protection sociale prépare un document sur la notion d'égalité des genres⁴⁵. Il recommande de modifier la législation en vue d'y inclure une définition juridique de la notion d'égalité des genres conformément aux obligations internationales du Bélarus, et de prévoir un examen obligatoire des lois actuelles et futures sous l'angle de l'égalité des genres⁴⁶. ERT recommande d'intégrer les questions d'égalité des genres dans la politique de l'État⁴⁷.

24. Notant le mécanisme établi au niveau national, Gender Perspectives recommande de renforcer le système de suivi du Plan d'action national pour l'égalité des genres pour la période 2016-2020 en intégrant des indicateurs et des aides financières pour sa mise en œuvre⁴⁸.

25. Gender Perspectives et ERT recommandent de prendre des mesures pour identifier les causes des écarts pouvant atteindre 20 % entre les salaires des hommes et les salaires des femmes, et pour supprimer ces différences⁴⁹. ERT note également que les femmes sont sous-représentées aux fonctions de haut niveau, sauf dans le secteur public, et que la répartition inégale des tâches ménagères et les déséquilibres existant dans le système éducatif ont une influence négative sur les possibilités de travail qui s'offrent aux femmes⁵⁰.

26. Afghan Community fait observer que rien n'indique que les membres des minorités ethniques fassent l'objet de discrimination⁵¹. ERT pointe la discrimination dont est victime la minorité polonaise en ce qui concerne le droit à la liberté d'association et le droit à l'éducation en langue polonaise, ainsi que la discrimination et le délit de faciès systématiques dont sont victimes les Roms de la part des organes chargés de faire respecter la loi. ERT note la volonté des autorités de lutter contre l'antisémitisme⁵². Il recommande de supprimer le critère de la citoyenneté de la définition officielle de «minorité nationale»⁵³. ERT note également que les locuteurs du biélorusse rencontrent des difficultés malgré les garanties constitutionnelles et juridiques d'égalité entre les langues russe et biélorusse⁵⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe 2 s'inquiètent de ce que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenre (LGBT) soient confrontés à des stéréotypes négatifs et à des préjugés sociaux, et de ce que ces attitudes soient appuyées par les autorités à un haut niveau⁵⁵. ERT formule des observations analogues⁵⁶. GayBelarus fait observer qu'aucune loi nationale ne protège les personnes LGBT de la discrimination⁵⁷. GayBelarus et les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que certains des militants de la cause LGBT ont été licenciés du fait de leurs activités militantes⁵⁸.

28. Les auteurs de la communication conjointe 3, GayBelarus, les auteurs de la communication conjointe 2 et ERT font référence à des infractions motivées par la haine commises contre des personnes LGBT, en particulier contre des militants défendant leurs droits⁵⁹. GayBelarus et les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que le signalement à la police d'une infraction de ce type ne donne pas lieu à des poursuites, même lorsque l'infraction est clairement établie; et que les victimes sont souvent humiliées et insultées par la police à cause de leur orientation sexuelle⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe 2, GayBelarus et ERT recommandent, entre autres, d'élaborer une nouvelle législation faisant de la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre une circonstance aggravante dans les affaires pénales et administratives et de

dispenser aux organes chargés de faire respecter la loi des formations concernant les droits des personnes LGBT au travail et la façon d'enquêter sur les infractions motivées par la haine⁶¹.

29. ERT est préoccupée par la stigmatisation des personnes infectées par le VIH/sida et la discrimination dont elles sont victimes du fait du manque d'information du public et des dispositions discriminatoires contenues dans la législation⁶².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

30. HRW et les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que le Bélarus a continué à condamner à mort et à exécuter des personnes, notamment dans cinq affaires dans lesquelles le Comité des droits de l'homme avait demandé un sursis à l'exécution; dans deux d'entre elles, une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a par la suite été établie⁶³. HRW précise que dans deux cas, les hommes qui ont été exécutés avaient déclaré avoir été torturés pendant les interrogatoires⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe 4 et Forum 18 indiquent que, conformément à la législation en vigueur au Bélarus, la date et le lieu de l'exécution ne sont pas communiqués, les dépouilles ne sont pas rendues aux familles et le lieu de l'inhumation est tenu secret⁶⁵. Forum 18 souligne également que certains prisonniers condamnés à mort se sont vu refuser l'accès à un prêtre⁶⁶.

31. Les auteurs de la communication conjointe 4 et HRW recommandent au Bélarus d'instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition⁶⁷. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH-OSCE) rappelle que des recommandations analogues ont été adressées au Bélarus lors de réunions de l'OSCE⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe 4 invitent l'État à modifier sa législation, en attendant l'abolition, afin de garantir aux familles la possibilité de faire leurs adieux et d'enterrer les corps selon leurs traditions⁶⁹. Le Centre de recherche sur la politique étrangère et la sécurité (FPSRC) fait observer que, suite à la recommandation formulée au cours du premier cycle de l'EPU, le Bélarus a commencé à envisager la possibilité d'abolir la peine de mort⁷⁰. Le BIDDH-OSCE évoque les travaux menés actuellement par le Groupe de travail parlementaire chargé de cette question⁷¹.

32. Le Centre de documentation du Bélarus (BDC) indique que durant la période 2011-2014, les autorités n'ont fait aucun effort pour enquêter sur les quatre cas de disparition forcée survenus en 1999-2000 et que les recommandations de l'EPU en la matière n'ont pas été mises en œuvre⁷². Il note que le régime de prescription est fixé à quinze ans par le droit interne, mais que l'on pourrait considérer que ces affaires sont des crimes contre l'humanité, ce qui en ferait des crimes imprescriptibles⁷³. Les éléments concernant l'enquête sont cachés au public et à la famille des personnes disparues⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe 4 ont cité des informations analogues⁷⁵. Le BDC et les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent au Bélarus de prendre des mesures pour enquêter sur ces affaires et faire en sorte que les coupables soient traduits en justice⁷⁶.

33. Les auteurs de la communication conjointe 4 considèrent que le Bélarus a ignoré les recommandations faites par le Comité contre la torture en 2011 et n'a que partiellement mis en œuvre les recommandations du premier cycle de l'EPU concernant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains⁷⁷. Les détenus n'ont toujours pas accès à un avocat; il n'existe aucun mécanisme efficace pour enquêter sur les plaintes concernant des actes de torture ou des mauvais traitements; les fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête à la suite de plaintes relatives à des actes de torture ne sont pas suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête; et il est difficile de recenser les blessures infligées aux détenus car le système pénitentiaire dispose de ses propres services médicaux⁷⁸.

34. Freedom Now et HRW évoquent des cas de mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées pendant et après les manifestations qui ont eu lieu le jour des élections, en décembre 2010⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2 donnent des précisions sur deux cas dans lesquels des personnes LGBT ont été rouées de coups par la police pendant leur garde à vue⁸⁰.

35. Les auteurs des communications conjointes 4 et 2 recommandent à l'État d'incorporer dans sa législation interne une définition de la torture conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention contre la torture⁸¹. HRW et les auteurs des communications conjointes 5 et 4 recommandent à l'État de garantir l'interdiction absolue de la torture⁸². Les auteurs des communications conjointes 4 et 2 recommandent à l'État d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements et de poursuivre les fonctionnaires soupçonnés d'être responsables de tels actes⁸³.

36. Front Line Defenders évoque le cas d'un médecin mis au secret et contraint à recevoir un traitement psychiatrique, en 2013, pour avoir enquêté sur la corruption au sein des services de santé à Vitebsk⁸⁴.

37. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que les commissions chargées de surveiller la façon dont les organismes publics font appliquer les peines sont totalement dépendantes du Ministère de la justice, et ils recommandent au Bélarus de réviser les procédures afin de garantir la participation d'organisations de la société civile indépendantes à ces commissions⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe 5 et HRW invitent l'État à veiller à ce que tous les détenus soient traités conformément aux normes internationales⁸⁶.

38. Le Centre pour le développement personnel des femmes (CWPD), Children-Not for Violence (CNFV), Gender perspectives et le Club des femmes d'affaires (BWC) mettent en avant les efforts faits par le Gouvernement dans le domaine de la lutte contre la violence familiale, en soulignant que nombre d'initiatives ont été menées en coopération avec des ONG nationales ou des organisations internationales⁸⁷. Gender Perspectives, le CWPD et CNFV évoquent notamment la loi sur les principes de la prévention des infractions entrée en vigueur en 2014, qui mentionne la violence familiale⁸⁸. Le CWPD et ERT recommandent à l'État d'adopter une loi sur la prévention de la violence familiale qui garantisse aux victimes le droit à une assistance, à une protection et à des voies de recours⁸⁹. Gender Perspectives propose de modifier la législation afin d'y inclure des sanctions supplémentaires pour les auteurs de violences qui ne respectent pas les mesures d'éloignement et de prévoir pour ces derniers un dispositif d'accompagnement⁹⁰. Gender Perspectives et ERT recommandent d'étendre l'accueil en foyer et les services connexes et de s'assurer que les professionnels tels que les juges, les procureurs et les agents de la force publique reçoivent une formation dans ce domaine⁹¹. Gender Perspectives note qu'il est nécessaire d'améliorer les systèmes de collecte de données⁹².

39. CNFV prend note des efforts faits par le Gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations formulées au cours du premier cycle de l'EPU concernant la protection des droits de l'enfant⁹³.

40. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children indique que le Bélarus a accepté la recommandation de l'EPU relative à l'interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants en affirmant que cette interdiction était déjà en vigueur⁹⁴. N'ayant trouvé, au cours de ses recherches, aucune interdiction expresse des châtiments corporels à l'égard des enfants, elle recommande à l'État de promulguer une loi interdisant les châtiments corporels en toutes circonstances, y compris à la maison⁹⁵.

41. CNFV, le BWC et Gender Perspectives notent l'adoption, en 2012, de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains⁹⁶. Gender Perspectives recommande à l'État d'adopter des plans d'action nationaux distincts de lutte contre la traite pour la période à venir, ainsi que d'autres mesures telles que la création d'un système national d'orientation et la mise au point d'une formation spécialisée sur les notions des droits de l'homme pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile⁹⁷. L'association recommande également de dispenser une formation spécialisée aux acteurs impliqués dans l'identification des victimes du travail forcé à tous les niveaux⁹⁸. Gender Perspectives indique que l'aide à la réadaptation des victimes est apportée principalement par les organisations de la société civile et les organisations internationales et souligne que l'État devrait s'impliquer davantage dans ce processus, rappelant qu'aucun financement public n'a été accordé aux organisations de la société civile pour ces activités depuis 2013⁹⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

42. Les auteurs de la communication conjointe 4, évoquant les mesures positives prévues dans un décret présidentiel de 2011 pour améliorer le travail des tribunaux, font observer qu'une grande partie de ces mesures 'sont restées lettre morte'¹⁰⁰. Ils pointent la courte durée du mandat de la plupart des juges; le rôle décisif que continuent de jouer les organes exécutifs dans la nomination des juges; le faible taux d'acquiescement; et le problème persistant des décisions de justice motivées par des considérations politiques¹⁰¹. Le BIDDH-OSCE fait des remarques analogues et renvoie aux conclusions de son rapport de 2011 sur l'observation des procès¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe 4 préconisent de confier toutes les fonctions relatives à la nomination, à la destitution et au contrôle disciplinaire des juges, actuellement exercées par les organes exécutifs, à des organes judiciaires autonomes, de modifier la législation afin de développer la pratique de la nomination des magistrats pour une durée illimitée, et de réformer la profession juridique compte tenu des normes du droit international¹⁰³.

43. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent que la législation ne prévoit pas la possibilité de demander la cassation des jugements, y compris lorsqu'il s'agit de la peine de mort, ni des décisions rendues dans les affaires jugées en première instance par la Cour suprême¹⁰⁴.

44. ERT recommande à l'État de promouvoir les accords internationaux, notamment ceux qui contiennent des dispositions et des normes relatives à la non-discrimination, dans la pratique judiciaire, administrative et juridique¹⁰⁵.

45. Front Line Defenders considère que le Bélarus n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'EPU concernant le respect des normes internationales en matière de procès équitable ni les engagements pris par le Gouvernement en réponse aux questions soulevées par des avocats de la défense et des ONG au sujet du procès de défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁶. Le BIDDH-OSCE rappelle les recommandations qu'il a formulées au cours de ses activités d'observation des procès, à savoir modifier le Code de procédure pénale afin d'équilibrer les pouvoirs des parties; prendre des mesures pour résoudre les problèmes de parti pris de la part du ministère public; et réviser la législation relative à l'accès du public aux jugements des tribunaux et faire en sorte que cet accès soit garanti, sous réserve des restrictions légales liées à la protection des données personnelles et de la sécurité nationale¹⁰⁷.

46. Les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent au Bélarus de garantir à toutes les personnes détenues le droit à une procédure régulière, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁸. Freedom Now s'inquiète de ce que des avocats aient été radiés après avoir publiquement émis des réserves sur la torture¹⁰⁹.

4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

47. Le Fonds bélarussien pour l'enfance (BCF) note que les efforts de l'État et des ONG se traduisent par une augmentation régulière du nombre d'enfants recevant une protection familiale de remplacement et estime que l'État, en partenariat avec des ONG, devrait poursuivre ses efforts en vue de renforcer les valeurs familiales, d'encourager les parents à avoir un comportement responsable et de prévenir l'abandon social¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que certains groupes de personnes handicapées n'ont pas le droit d'adopter des enfants¹¹¹.

48. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent qu'il n'existe aucune loi sur la protection des données personnelles, et que la législation contient des définitions contradictoires de la notion de «données personnelles» et ne précise pas qui doit être tenu pour responsable en cas d'infraction¹¹².

49. Renvoyant aux résultats de ses activités d'observation des procès pénaux, le BIDDH-OSCE préconise que seuls les juges aient le droit d'autoriser la mise sur écoute et les mesures d'enquêtes similaires qui portent atteinte à la vie privée¹¹³.

50. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent les restrictions concernant le droit au respect de la vie privée prévues par le décret présidentiel n° 60 sur l'utilisation de l'Internet, notamment l'identification des appareils des utilisateurs et le stockage à des fins indéterminées des informations sur les services utilisés¹¹⁴.

5. Liberté de circulation

51. HRW indique qu'au moins 15 militants et journalistes ont été victimes d'une interdiction arbitraire de quitter le Bélarus en 2012¹¹⁵.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

52. HRW rappelle la résolution du Conseil des droits de l'homme de juin 2012 qui invitait instamment le Bélarus à libérer tous les «prisonniers politiques» et à «mettre fin à la détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme», et fait observer que, à la date de juin 2014, sept personnes détenues le seraient pour des motifs politiques, selon des organisations de défense des droits de l'homme¹¹⁶.

53. Forum 18 indique que l'État contrôle étroitement les réunions de personnes qui exercent leur droit à la liberté religieuse, ce qui contraint de nombreuses communautés religieuses à rester invisibles¹¹⁷. Il note que la liberté de religion et de croyance est moins limitée qu'au cours des dernières années mais que les violations vont se poursuivre si la législation n'est pas modifiée et que les autorités ne changent pas d'attitude sur cette question¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que la loi interdit et érige en infraction les activités religieuses des communautés religieuses qui ne sont pas enregistrées officiellement¹¹⁹. ERT note que les religions «non traditionnelles» sont perçues avec méfiance par les autorités, ce qui entraîne toutes sortes de pratiques discriminatoires¹²⁰. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que les manifestations religieuses organisées en dehors des lieux de culte enregistrés ne sont possibles qu'avec une autorisation spéciale; qu'une organisation religieuse ne peut pas être dirigée par des étrangers; et que les étrangers ne peuvent organiser des activités qu'avec une autorisation officielle¹²¹. Forum 18 souligne les difficultés que rencontrent certaines communautés religieuses pour faire enregistrer leur lieu de culte¹²². Forum 18 pointe également les restrictions imposées à l'importation d'ouvrages religieux et les auteurs de la communication conjointe 4 font observer que seules les organisations religieuses enregistrées peuvent distribuer ce type d'ouvrages en créant leur propre organe de diffusion¹²³.

54. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que le Bélarus n'a toujours pas promulgué de loi reconnaissant le droit à l'objection de conscience au service militaire¹²⁴.

55. La BSISHR estime que les médias ne sont pas accessibles aux personnes qui ont des idées divergentes de celles des autorités¹²⁵. HRW indique que la censure de la télévision, de la radio et de l'Internet est courante. Certains médias ont été menacés de fermeture. Les autorités interdisent souvent de couvrir les manifestations publiques et les audiences publiques¹²⁶.

56. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent au Bélarus de dépenaliser la diffamation¹²⁷.

57. S'appuyant sur des exemples concrets, les auteurs de la communication conjointe 5 font remarquer que, depuis le premier cycle de l'EPU, le Gouvernement a considérablement intensifié le ciblage discriminatoire des journalistes indépendants qui s'intéressent aux personnes critiques à son égard¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que des journalistes ont reçu des avertissements du Bureau du Procureur et du Comité pour la sécurité d'État (KGB) parce qu'ils coopéraient avec des médias enregistrés dans d'autres pays¹²⁹. HRW note qu'en 2013, 25 journalistes couvrant des manifestations publiques ont été arrêtés et, pour certains, emprisonnés pour une courte durée, et signale d'autres cas survenus en 2014¹³⁰.

58. Freemuse indique qu'une liste noire de musiciens et autres artistes bélarussiens et étrangers a été établie et que les autorités exercent des pressions sur les stations de radio pour qu'elles ne diffusent pas les œuvres des artistes figurant sur cette liste. Elle pointe également des restrictions sur l'organisation de concerts¹³¹. Freemuse note que la station de radio Autoradio, qui a diffusé de la musique alternative en biélorusse et des messages électoraux de candidats de l'opposition lors de la campagne présidentielle, a été fermée¹³². Les auteurs de la communication conjointe 4 sont préoccupés par le fait que les lois visant à lutter contre l'extrémisme sont parfois utilisées pour censurer des œuvres littéraires et artistiques¹³³.

59. Les auteurs de la communication conjointe 4 considèrent que les violations de la liberté de l'enseignement dans les universités du Bélarus demeurent systématiques et largement répandues¹³⁴.

60. Les auteurs de la communication conjointe 5 appellent l'État à garantir le libre accès aux informations en ligne en supprimant toutes les restrictions imposées à l'accès à certains sites Internet et réseaux sociaux¹³⁵. HRW cite l'exemple d'une organisation de défense des droits de l'homme dont le site Internet figure sur une liste d'accès restreint depuis 2011 et dont la plainte concernant ces restrictions a été rejetée par un tribunal¹³⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe 5 considèrent que malgré les engagements pris par le Bélarus lors du premier cycle de l'EPU, le Gouvernement a continué de porter atteinte à la liberté d'association à travers un ensemble de restrictions législatives et le ciblage discriminatoire des organisations qui ont des opinions critiques à l'égard du Gouvernement¹³⁷.

62. Les auteurs de huit communications conjointes évoquent les restrictions à l'enregistrement des ONG prévues par la loi¹³⁸. En particulier, les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que les dispositions relatives au nombre minimum de membres et à la provenance des membres fondateurs imposent des exigences qui affaiblissent les ONG¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent les tentatives répétées d'enregistrement de l'organisation GayBelarus entre 2011 et 2013¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe 1 estiment que les tribunaux ne satisfont pas les revendications lorsque celles-ci concernent un refus d'enregistrement et ils invitent l'État à autoriser l'enregistrement des ONG à une adresse privée¹⁴¹. Les auteurs de la

communication conjointe 1 notent que la nouvelle loi entrée en vigueur en 2014 supprime certaines exigences concernant l'enregistrement mais prévoit de nouveaux motifs sur lesquels les autorités pourraient s'appuyer pour dissoudre une organisation¹⁴². Les auteurs des communications conjointes 2 et 1 notent qu'en 2013 le nombre d'ONG enregistrées était à son niveau le plus bas depuis 2005¹⁴³.

63. Les auteurs de neuf communications conjointes constatent avec préoccupation que l'article 193-1 du Code pénal prévoit une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois pour l'organisation d'activités au sein d'une organisation non enregistrée. Certains auteurs de ces communications appellent à l'abrogation de cet article, d'autres rappellent les recommandations formulées à ce sujet au cours du premier cycle de l'EPU¹⁴⁴. Les auteurs des communications 2 et 4 citent d'autres articles du Code pénal qui limitent la liberté d'association¹⁴⁵.

64. Les auteurs de la communication 1 soulignent les restrictions relatives au financement des ONG, notamment l'interdiction de lever des fonds en vendant des biens, des publications ou des services; l'existence d'une liste exhaustive de motifs permettant de recevoir des dons de la part d'entreprises; et le fait que l'approbation de l'État soit obligatoire pour utiliser des dons de l'étranger¹⁴⁶. HRW, les auteurs de la communication conjointe 1 et Front Line Defenders notent que, depuis 2011, l'utilisation non autorisée de dons de l'étranger constitue une infraction pénale¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe 1 voient une innovation positive dans l'émergence d'un mécanisme visant à allouer des fonds publics aux ONG qui fournissent des services sociaux, et CNFV note que la procédure d'enregistrement de projets utilisant des dons en provenance de l'étranger a été raccourcie¹⁴⁸.

65. Front Line Defenders indique qu'en 2011 et 2012, les défenseurs des droits de l'homme ont été la cible d'une répression sans précédent: les arrestations, les perquisitions de domicile, la confiscation de matériel, la surveillance policière et les campagnes de dénigrement systématique dans les médias publics sont devenus des phénomènes quotidiens¹⁴⁹. Front Line Defenders, Freedom Now, HRW, le BIDDH-OSCE et les auteurs de la communication conjointe 5 citent le cas d'un défenseur des droits de l'homme emprisonné pendant près de trois ans, entre 2011 et 2014¹⁵⁰. GayBelarus, HRW, les auteurs des communications conjointes 2 et 5, Front Line Defenders et Freedom Now font référence à d'autres cas ou évoquent la situation des défenseurs des droits de l'homme en général¹⁵¹.

66. Les auteurs de la communication conjointe 4 considèrent que les modifications apportées en 2011 à la loi sur les manifestations de masse ont gravement détérioré le cadre juridique régissant le droit à la liberté de réunion pacifique¹⁵². Les auteurs des communications conjointes 2, 5 et 4 et Front Line Defenders apportent des précisions sur ces restrictions¹⁵³. Les auteurs de la communication conjointe 3 notent qu'environ 120 demandes d'autorisation pour l'organisation de réunions pacifiques en faveur des droits des personnes LGBT ont été déposées depuis le premier cycle de l'EPU, mais qu'une seule réunion a été approuvée et organisée¹⁵⁴. HRW invite l'État à modifier la loi afin de la rendre conforme aux normes internationales et de garantir, en particulier, que les sanctions prévues soient proportionnées aux infractions commises et ne créent pas d'obstacle injustifié à la liberté de réunion pacifique¹⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe 2, Front Line Defenders et les auteurs des communications conjointes 5 et 4 formulent des recommandations analogues¹⁵⁶.

67. HRW indique qu'au cours des quatre dernières années, les autorités ont réprimé les réunions pacifiques et dissuadé les citoyens d'y prendre part, et rappelle que la manifestation largement pacifique organisée le soir des élections, en décembre 2010, a été violemment dispersée et s'est conclue par l'arrestation de plusieurs centaines de manifestants et journalistes, et de sept candidats à l'élection présidentielle¹⁵⁷. Freedom Now

précise que la plupart des personnes arrêtées ont été placées en détention administrative avant d'être libérées dans les deux semaines qui ont suivi, mais que des militants très connus sont restés privés de liberté pendant plus longtemps. Les personnes détenues n'ont pas eu accès à un avocat, auraient été rouées de coups ou auraient subi d'autres formes de mauvais traitements¹⁵⁸. HRW indique que plus de 40 personnes ont été condamnées à des peines pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement à la suite d'accusations infondées¹⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe 5 évoquent les manifestations de protestation silencieuses qui se sont tenues en juillet 2011 et au cours desquelles les manifestants, venus exprimer leur désaccord avec la politique du Gouvernement, se sont heurtés à une violence policière disproportionnée et ont été victimes d'arrestations arbitraires¹⁶⁰.

68. Se référant aux conclusions de sa mission d'observation de l'élection présidentielle de 2010¹⁶¹, le BIDDH-OSCE souligne, entre autres, l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'administration des élections, un combat inégal entre les candidats et un cadre médiatique étouffant, ainsi que l'absence systématique de transparence dans les phases clés du processus électoral. Le soir des élections a été marqué par le placement en détention de la plupart des candidats à l'élection présidentielle et de centaines de citoyens, parmi lesquels des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres représentants de la société civile. D'une manière générale, ces circonstances sapent la confiance que l'on peut avoir dans les élections¹⁶². Le BIDDH-OSCE ajoute que, lors de sa mission d'observation des élections législatives de 2012, il a constaté que le droit des citoyens de s'associer, le droit de présenter sa candidature et le droit de s'exprimer librement n'étaient pas respectés malgré certaines améliorations apportées à la loi électorale¹⁶³. Si le nombre de candidats a augmenté, des acteurs politiques de premier plan qui auraient pu jouer un rôle dans la course électorale sont restés emprisonnés ou n'ont pas eu le droit de s'enregistrer à cause de leur casier judiciaire¹⁶⁴.

69. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le fait, pour une organisation, de mener une enquête d'opinion sans l'accréditation spéciale de la commission de l'Académie nationale des sciences du Bélarus a été érigé en infraction administrative en 2013¹⁶⁵. Ils soulignent également que plusieurs partis politiques se sont vu opposer un refus à leur demande d'enregistrement depuis le dernier cycle de l'EPU et qu'aucun nouveau parti n'a été enregistré depuis 2000¹⁶⁶. Les auteurs des communications conjointes 1 et 4 considèrent que les conditions en place ne permettent pas l'exercice du droit de fonder un parti politique¹⁶⁷.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

70. La BSISHR considère que, dans l'ensemble, le droit au travail est mis en œuvre, mais que l'écart entre les salaires de la direction et du personnel des entreprises est disproportionné et, dans bien des cas, ne reflète pas la valeur de la contribution de chacun¹⁶⁸. L'Union commerciale des entrepreneurs et des employeurs (BUEE) souligne qu'elle a participé, aux côtés du Gouvernement, à l'élaboration des modifications du Code du travail qui sont entrées en vigueur en 2014. Ces modifications ont amélioré la réglementation des contrats à durée déterminée et ont défini de nouvelles procédures pour régler les conflits collectifs du travail¹⁶⁹. La BUEE note également les modifications apportées à la législation régissant le salaire minimum qui visaient à combler les lacunes de cette législation et à clarifier son application¹⁷⁰.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

71. ERT recommande au Bélarus de poursuivre ses efforts pour éliminer la pauvreté, en accordant une attention particulière à la situation des enfants, des familles monoparentales et de la population rurale¹⁷¹.

9. Droit à la santé

72. L'Hospice bélarussien pour enfants (BCH) prend note des mesures prises par le Gouvernement depuis 2010 sur le plan de la fourniture de soins palliatifs aux enfants, et notamment de la création de structures régionales et de l'inclusion et de la mise en œuvre de mesures pertinentes dans le Plan d'action pour les enfants¹⁷².

73. Le Club des femmes d'affaires (BWC) se réfère au Programme national pour la prévention de l'infection à VIH, dans le cadre duquel des activités de prévention ont été prévues pour les travailleuses du sexe de la région de Brest¹⁷³.

10. Droit à l'éducation

74. ERT recommande à l'État d'éliminer toutes les discriminations à l'égard des femmes concernant l'accès aux établissements d'enseignement; d'accroître les efforts visant à diversifier le choix des études pour les hommes et les femmes; et de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'égalité des choix offerts aux hommes et aux femmes dans les filières, les disciplines ou les professions qui ne correspondent pas traditionnellement à leur sexe¹⁷⁴.

11. Personnes handicapées

75. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que l'analyse des plaintes adressées à l'une des organisations qu'ils représentent révèle de nombreux cas de discrimination directe, indirecte ou multiple, de refus d'aménagements raisonnables, de persécution ou de harcèlement de personnes handicapées¹⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que, malgré des déclarations officielles concernant la mise en conformité des politiques nationales avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les indicateurs montrent qu'aucune harmonisation n'a été effectuée et que la politique de ségrégation fondée sur le handicap est au contraire en pleine expansion¹⁷⁶. Ils constatent que les personnes handicapées ne bénéficient pas de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres citoyens dans tous les aspects de la vie quotidienne¹⁷⁷. ERT souligne que les personnes handicapées continuent d'être désavantagées, malgré un certain nombre de mesures prises par l'État¹⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que l'infrastructure dans son ensemble n'est pas accessible aux personnes handicapées, bien qu'il existe une loi régissant la construction des bâtiments¹⁷⁹. Ils soulignent également que le problème de l'accessibilité physique et le manque de supports pédagogiques dans des formats accessibles limitent les possibilités d'éducation de certains groupes d'enfants handicapés¹⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de rétablir l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap et de prévoir des sanctions dans le cadre d'une loi spéciale sur la protection sociale des personnes handicapées¹⁸¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

Afghan Community	International Charitable Organization of Afghan refugees "Afghan Community", Minsk (Belarus);
BCF	Belarussian Children's Fund, Minsk (Belarus);
BCH	Belarussian Children's Hospice, Minsk (Belarus);
BCIE(E)	Belarussian Confederation of Industrialists and Entrepreneurs (Employers), Minsk (Belarus);

BDC	Belarussian Documentation Center, Minsk (Belarus);
BRPO	Belarussian Republican Pioneers' Organization, Minsk (Belarus);
BSISHR	International Society for Human Rights (Belarus section), Brest (Belarus);
BUEE	Business Union of Entrepreneurs and Employers – “Prof. M S Kunyavskii”, Minsk (Belarus);
BWC	Business Women's Club, Brest (Belarus);
CWPD	Centre for Women's Personal Development, Grodno (Belarus);
CNFV	Children-Not for Violence, Minsk (Belarus);
EcooM	Analytical Centre EcooM, Minsk (Belarus);
ERT	The Equal Rights Trust, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Evolution	International Non-governmental Association “Evolution”, Minsk (Belarus);
Freedom Now	Freedom Now, Washington DC, (United States of America);
Forum 18	Forum 18, Oslo (Norway);
FPSRC	Foreign Policy and Security Research Centre, Minsk (Belarus);
Freemuse	Freemuse, Copenhagen (Denmark);
Front Line Defenders	Front Line Defenders, Blackrock (Ireland);
GayBelarus	LGBT Human Rights Project “GayBelarus”, Minsk (Belarus);
Gender Perspectives	International public association “Gender perspectives”, Minsk (Belarus);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
SCAF	Support Centre for Associations and Foundations, Minsk (Belarus);
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1, submitted by: Assembly of Pro-Democratic NGOs of Belarus, Vilnius (Lithuania) and Legal Transformation Center, Minsk (Belarus);
JS2	Joint submission 2, submitted by GayBelarus, Minsk (Belarus) and Sexual Rights Initiative (SRI), Ottawa, (Canada) comprising: Action Canada for Population and Development (ACPD); Akahatá – Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Coalition of African Lesbians (CAL); Creating Resources for Empowerment in Action (CREA; India); Federation for Women and Family Planning (Poland); Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR);
JS3	Joint submission 3, submitted by: LGBT Human Rights Project “GayBelarus”, Minsk (Belarus) and the Office for the rights of persons with disabilities, Minsk (Belarus);
JS4	Joint submission 4, submitted by: National Coalition for UPR, Minsk (Belarus), comprising: Belarusian Helsinki Committee, Human Rights Centre “Viasna”, Legal Transformation Centre (Lawtrend), Assembly of Pro-Democratic NGOs of Belarus, Belarusian Association of Journalists, Legal Initiative NGO, Solidarnac (Solidarity) Committee, Initiative for Free Exercise of Religion, Office for the Rights of Persons with Disabilities, Belarusian Documentation Centre, Barys Zvozskau Belarusian Human Rights House;

JS5	Joint submission 5, submitted by: CIVICUS, Johannesburg (South Africa) and the Belarussian Documentation Center, Minsk (Belarus);
JS6	Joint submission 6, submitted by: International Fellowship of Reconciliation, Alkmaar (the Netherlands) and Conscience and Peace Tax International, Leuven (Belgium).
Regional intergovernmental organization(s):	
OSCE-ODIHR	Organization for Security and Co-operation in Europe - Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ JS4, p. 5. See also para 31 of this document; FPSRC, p. 4; A/HRC/15/16, paras. 98 and 98.1; A/HRC/15/16/Add.1.

⁴ JS4, pp. 5-6.

⁵ JS2, para. 51; JS4, p. 7. See also A/HRC/15/16, paras. 98 and 98.4; A/HRC/15/16/Add.1.

⁶ BDC, para. 3.1, JS4, p. 5. See also A/HRC/15/16, paras.98 and 98.6; A/HRC/15/16/Add.1.

⁷ Afghan Community, p. 2. See also A/HRC/15/16, paras.97 and 97.1.

⁸ ERT, para. 18; JS4, p. 14. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.2, 98, 98.2 and 98.3; A/HRC/15/16/Add.1.

⁹ HRW, p. 5.

¹⁰ Gender Perspectives, para. 1.7.

¹¹ BWC, para. 12; Gender Perspectives, para. 2.3.

¹² CNFV, para. 13.

¹³ BCIE(E), pp. 3-4. See also A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.3.

¹⁴ BSISHR, p. 2; JS4, p.3. See also A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.4.

¹⁵ JS5, para. 6.1; BSISHR, p. 2.

¹⁶ JS3, para. 22.

¹⁷ CNFV, para. 5; BCH, p. 3. See also A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.7.

¹⁸ JS4, p. 3.

- ¹⁹ JS4, p. 14.
- ²⁰ BCF, para 11. See also A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.6.
- ²¹ CNFV, para. 11.
- ²² SCAF, p. 2-3, BSISHR, p. 2. See also A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.6.
- ²³ BUEE, paras. 6-7 and 9; BCIE(E), p. 5; SCAF, p. 2.
- ²⁴ Evolution, pp. 1-2; BCF, paras. 12-18; CNFV; para. 9; BCH, p. 3.
- ²⁵ CWPDP, p. 1.
- ²⁶ BRPO, p. 3.
- ²⁷ JS4, pp. 3 and 13.
- ²⁸ JS1, para. 6.1.
- ²⁹ Evolution, p. 1. See also A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.50.
- ³⁰ BSISHR, p. 3.
- ³¹ FPSRC, p. 2. See also A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.53.
- ³² JS1, para. 7.10. See also OSCE-ODIHR, p. 6.
- ³³ JS4, p.4.
- ³⁴ EcooM, p.1, CWPDP, p. 2; FPSRC, p. 4. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.11, 97.13-97.17, 98 and 98.13; A/HRC/15/16/Add.1.
- ³⁵ JS5, para 6.5. See also OSCE-ODIHR, p. 6.
- ³⁶ Front Line Defenders, para. 23.
- ³⁷ JS2, para. 44; HRW, p. 5; Freedom Now, para. 16; JS5, para. 6.5; Front Line Defenders, para. 23.
- ³⁸ JS4, p. 14.
- ³⁹ JS5, para. 6.5.
- ⁴⁰ JS4, p. 14.
- ⁴¹ JS4, p. 14.
- ⁴² ERT, paras. 6 and 25.
- ⁴³ JS3, para. 21; GayBelarus, para. 21; JS4 p. 14.
- ⁴⁴ ERT, para. 25.
- ⁴⁵ Gender Perspectives, para. 1.2.
- ⁴⁶ Gender Perspectives, paras. 1.3-1.4.
- ⁴⁷ ERT, para. 25.
- ⁴⁸ Gender Perspectives, paras. 1.1 and 1.5. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.20, 97.36 and 97.43.
- ⁴⁹ Gender Perspectives, para. 1.6; ERT, paras. 15-17. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.20, 97.36, 97.43, 98.15; A/HRC/15/16/Add.1.
- ⁵⁰ ERT, para. 16.
- ⁵¹ Afghan Community, pp. 4-5. See also A/HRC/15/16, para. 98.14 and A/HRC/15/16/Add.1.
- ⁵² ERT, paras. 10-11.
- ⁵³ ERT, para. 12.
- ⁵⁴ ERT, paras. 13-14
- ⁵⁵ JS2, para. 4.
- ⁵⁶ ERT, para. 20.
- ⁵⁷ GayBelarus, para. 4. See also JS2, para. 3.
- ⁵⁸ GayBelarus, paras. 7 and 32-33; JS3, para. 6. See also ERT, para. 20.
- ⁵⁹ JS3, para. 5; GayBelarus, paras. 6 and 25-27; JS2, paras. 36-41; ERT, para 20.
- ⁶⁰ GayBelarus, para. 6; JS3, para. 5.
- ⁶¹ JS2, paras. 52-54, GayBelarus, paras. 35-37; ERT, para. 21.
- ⁶² ERT, paras. 18-19.
- ⁶³ HRW, p. 1; JS4, p. 4.
- ⁶⁴ HRW, p. 1.
- ⁶⁵ JS4, p. 4; Forum 18, paras. 48-51. See also OSCE-ODIHR, p. 6.
- ⁶⁶ Forum 18, paras. 45-47.
- ⁶⁷ JS4, p. 5; HRW, p. 4.
- ⁶⁸ OSCE-ODIHR, pp. 5-6.
- ⁶⁹ JS4, p. 5.
- ⁷⁰ FPSRC, pp. 5-6. See also A/HRC/15/16, paras.98 and 98.17; A/HRC/15/16/Add.1.
- ⁷¹ OSCE-ODIHR, p. 5.
- ⁷² BDC, paras. 2.1-2.4 and 2.39. See also A/HRC/15/16, paras. 98.19-98.20; A/HRC/15/16/Add.1.

- ⁷³ BDC, paras. 2.20-2.21.
⁷⁴ BDC, para. 2.38.
⁷⁵ JS4, p. 5.
⁷⁶ BDC, paras. 3.2-3.4; JS4, p. 5.
⁷⁷ JS4, p. 5. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.15, 97.28, 98.19, 98.21, 98.22, 98; A/HRC/15/16/Add.1.
⁷⁸ JS4, p. 6.
⁷⁹ Freedom Now, paras. 8-10; HRW, p. 1.
⁸⁰ JS2, paras. 34-35.
⁸¹ JS4, p. 7; JS2, para. 50. See also A/HRC/15/16, para. 98.21, A/HRC/15/16/Add.1.
⁸² HRW, p. 5; JS5, para. 6.2; JS4, p. 6.
⁸³ JS4, p. 7; JS2, para. 49. See also OSCE-ODIHR, p. 5; Freedom Now, para. 16.
⁸⁴ Front Line Defenders, para. 22.
⁸⁵ JS4, pp. 6-7.
⁸⁶ JS5, para. 6.2; HRW, p. 5.
⁸⁷ CPDW, pp. 1-2; CNFV, para. 5; Gender Perspectives, para. 1.8; BWC, paras. 21-22. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.24.
⁸⁸ Gender Perspectives, para. 1.8; CWPDP, pp. 1-2; CNFV, para. 7.
⁸⁹ CPDW, p. 2; ERT, para 17.
⁹⁰ Gender Perspectives, para. 1.9.
⁹¹ Gender Perspectives, paras. 1.10-1.11; ERT, para. 17.
⁹² Gender Perspectives, para. 1.12.
⁹³ CNFV, p. 1.
⁹⁴ GIEACPC, p. 1. See also A/HRC/15/16, para. 98.24; A/HRC/15/16/Add.1.
⁹⁵ GIEACPC, p. 1.
⁹⁶ CNFV, paras. 4 and 9; BWC; paras. 12-14; Gender Perspectives, para. 2.2. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.3 and 97.27.
⁹⁷ Gender Perspectives, paras. 2.2-2.4.
⁹⁸ Gender Perspectives, para. 2.5. See also A/HRC/15/16 paras. 97 and 97.25.
⁹⁹ Gender Perspectives, paras. 2.6-2.7.
¹⁰⁰ JS4, p. 7.
¹⁰¹ JS4, pp. 7-8. See also A/HRC/15/16, para. 98.25; A/HRC/15/16/Add.1.
¹⁰² OSCE-ODIHR, pp. 4-6.
¹⁰³ JS4, p. 8.
¹⁰⁴ JS4, p. 8.
¹⁰⁵ ERT, para. 25.
¹⁰⁶ Front Line Defenders, para. 4. See also A/HRC/15/16, para. 98.26; A/HRC/15/16/Add.1.
¹⁰⁷ OSCE-ODIHR, pp. 5-6.
¹⁰⁸ JS5, para. 6.2.
¹⁰⁹ Freedom Now, para. 10.
¹¹⁰ BCF, paras. 6-9; See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.33, 97.35, 97.36 and 97.54.
¹¹¹ JS3, para. 12.
¹¹² JS4, pp. 8-9.
¹¹³ OSCE-ODIHR, p. 5. See also p. 6.
¹¹⁴ JS4, p. 9. See also HRW, p. 3.
¹¹⁵ HRW, p. 3. See also p. 4; Front Line Defenders, paras. 12-13; JS5, para. 3.2.
¹¹⁶ HRW, p. 5.
¹¹⁷ Forum 18, para. 1.
¹¹⁸ Forum 18, para. 2.
¹¹⁹ JS4, p 10.
¹²⁰ ERT, para.8. See also A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.38.
¹²¹ JS4, p.11. See also Forum 18, paras. 12-15.
¹²² Forum 18, paras. 26-30.
¹²³ Forum 18, paras. 32-33; JS4, p.11.
¹²⁴ JS6, paras. 3 and 7. See also paras. 4-6 and 8-16.
¹²⁵ BSISHR, pp. 3-4.

- ¹²⁶ HRW, p. 2.
¹²⁷ JS4, p. 10.
¹²⁸ JS5, paras. 4.1-4.9.
¹²⁹ JS4, p. 9. See also p. 10; HRW, p. 2.
¹³⁰ HRW, p.2.
¹³¹ Freemuse, paras. 7-8 and 10-16.
¹³² Freemuse, para. 8.
¹³³ JS4, p. 10.
¹³⁴ JS4, p. 15.
¹³⁵ JS5, para. 6.3.
¹³⁶ HRW, p. 3.
¹³⁷ JS5, para. 1.1. See also JS4, p. 12; JS1, para. 1.2.
¹³⁸ JS5, paras. 1.4-1.9; JS1, paras. 1.2-1.3 and 2.1; JS2, para. 26; Front Line Defenders, para. 6; BSISHR, p. 4; HRW, p. 3; GayBelarus, paras. 9-15; JS4, pp. 12-13.
¹³⁹ JS5, para 1.4.
¹⁴⁰ JS2, paras. 29-30. See also Front Line Defenders, para. 7; GayBelarus, paras. 8-9.
¹⁴¹ JS1, paras. 3.6 and 7.3.
¹⁴² JS1, paras. 2.1-2.2. See also HRW, p. 3; JS4, pp. 12-13.
¹⁴³ JS2, para. 27; JS1 para, 3.2.
¹⁴⁴ Front Line Defenders, paras. 4, 6 and 23; Freedom Now, para. 11; JS1, paras. 1.3 and 4.2-4.4; JS5, paras. 1.3 and 6.1; HRW, pp. 3 and 5; JS2, paras. 6 and 48; Forum 18, para. 25; JS4, pp. 10-11 and 13; ERT, para. 25. See also A/HRC/15/16, paras. 98.9, 98.28, 98.30 and 98.31; A/HRC/15/16/Add.1.
¹⁴⁵ JS2, paras. 5 and 7-8; JS4, p. 12. See also A/HRC/15/16, paras. 98.11; A/HRC/15/16/Add.1.
¹⁴⁶ JS1, paras.1.3, 5.1 and 5.7. See also JS4, p. 13; CNFV, para. 12.
¹⁴⁷ JS1, paras. 2.3 and 5.4; HRW, p. 3; Front Line Defenders, para 23.
¹⁴⁸ JS1, para 5.3; CNFV, para. 12.
¹⁴⁹ Front Line Defenders, para. 5. See also JS5, para. 3.1.
¹⁵⁰ Front Line Defenders, para, 8; Freedom Now, para. 13; HRW, p. 3; OSCE-ODIHR, p. 7, JS5, para. 3.5.
¹⁵¹ GayBelarus, paras. 8, 13-24 and 37; HRW; pp 3-5; JS2, paras. 35 and 49; JS5, paras. 3.3 and 6.2-6.3; Front Line Defenders, paras. 1-4, 8-14, 19-21 and 23; Freedom Now, paras. 2, 12 and 14-16.
¹⁵² JS4, p. 11. See also HRW, pp. 1-2.
¹⁵³ JS2, para. 9; JS5, paras. 5.2-5.3; JS4, pp. 11-12; Front Line Defenders, paras. 15-16.
¹⁵⁴ JS3, para. 7.
¹⁵⁵ HRW, p. 5.
¹⁵⁶ JS2, para. 45; Front Line Defenders, para. 23; JS5, para. 6.4; JS4, p. 12.
¹⁵⁷ HRW, pp. 1-2. See also Freedom Now, paras. 7-11; OSCE-ODIHR, pp. 2-3.
¹⁵⁸ Freedom Now, para. 10. See also HRW, pp. 1-2.
¹⁵⁹ HRW, pp. 1-2. See also Freedom Now, para. 11.
¹⁶⁰ JS5, para. 5.4. See also GayBelarus, para. 28.
¹⁶¹ OSCE-ODIHR, pp. 2-3.
¹⁶² OSCE-ODIHR, pp. 2-3.
¹⁶³ OSCE-ODIHR, p. 3.
¹⁶⁴ OSCE-ODIHR, p. 3.
¹⁶⁵ JS1, para. 2.5.
¹⁶⁶ JS1, para. 3.5.
¹⁶⁷ JS1, para. 3.5; JS4, p. 12.
¹⁶⁸ BSISHR, p. 3.
¹⁶⁹ BUEE, paras. 6-7.
¹⁷⁰ BUEE, para. 8.
¹⁷¹ ERT, para. 25.
¹⁷² BCH, p. 3.
¹⁷³ BWC, para. 9.
¹⁷⁴ ERT, para 17.
¹⁷⁵ JS3, para. 10.
¹⁷⁶ JS4, p. 14.

¹⁷⁷ JS4, p. 15.

¹⁷⁸ ERT, para. 18.

¹⁷⁹ JS3, para. 11. See also ERT, para. 18.

¹⁸⁰ JS3, para. 15.

¹⁸¹ JS3, para. 23.
